

# Contrat de formation

Le présent contrat régit les relations entre :

«NOM» «Prénom»	IDEC
«Adresse»	Rue de la Mère 2
«NPA» «Localité»	1020 Renens
appelé(e) ci –après « l'étudiant »	appelé ci-après « l'école »

## 1. Objet du contrat

Le présent contrat détermine les modalités des cours préparatoires à l'examen professionnel supérieur d'ICT Security Expert pour l'obtention du diplôme fédéral.

## 2. Contenu de la formation

### 2.1 Directives officielles

L'école organise la formation conformément aux directives concernant le règlement de l'examen professionnel supérieur de l'ICT Security Expert du 14 août 2017.

### 2.2 Autres matières

Les matières ne figurant pas dans les directives officielles sont librement choisies par l'école au titre de mise à niveau de prérequis ou de mise en pratique des contenus visés par le point 2.1.

## 3. Durée du contrat

Sauf résiliations prévues aux points suivants, le présent contrat engage ses parties pour la durée de la préparation à l'examen professionnel supérieur d'ICT Security Expert de novembre 2023 débutant en janvier 2021.

### 3.1 Période d'essai

Les dix premières semaines de cours sont considérées comme une période d'essai durant laquelle ni l'école ni l'étudiant ne peuvent interrompre la formation.

Au cours de la période d'essai, l'étudiant comme l'école peuvent dénoncer le présent contrat par courrier recommandé moyennant deux semaines de préavis avant la fin de cette période. Le premier trimestre d'écolage est dû dans tous les cas, indépendamment de la présence de l'étudiant aux cours durant la période d'essai.

### 3.2 Résiliation en cours de formation

Au-delà de la période d'essai, l'étudiant peut interrompre sa formation au terme de chaque mois à condition d'en aviser l'école par courrier recommandé au plus tard 15 jours avant la fin du mois. La résiliation prendra effet au début du mois suivant.

En cas de comportement inapproprié constituant une gêne pour les enseignants ou les autres étudiants, l'école peut résilier le contrat sans préavis.

Une pénalité correspondant à 15% du montant de l'écolage figurant au point 4.1 du présent contrat est systématiquement perçue en cas d'arrêt anticipé de la formation.

### **3.3 Résiliation par défaut**

En cas de défaut de présence de l'étudiant aux cours se prolongeant au-delà de 8 semaines consécutives sans que l'école en soit informée par courrier ou email, le contrat de formation est automatiquement résilié pour la fin du second mois d'absence.

En cas de défaut de règlement d'une facture d'écolage se prolongeant au-delà de 60 jours, le contrat de formation est susceptible d'être résilié sans préavis pour la fin du mois voyant l'expiration du délai de 60 jours.

Dans les deux cas ci-dessus, une pénalité correspondant à 15% du montant de l'écolage figurant au point 4.1 du présent contrat est facturée. L'étudiant reçoit le décompte de l'écolage dû incluant la pénalité par courrier recommandé valant unique sommation de paiement. A défaut de paiement sous 30 jours, la créance est transmise sans autre avis à l'office des poursuites compétent.

## **4. Financement**

### **4.1 Montant de l'écolage**

Le montant total de l'écolage s'élève à CHF 16740. Ce montant n'inclut pas les frais d'examen cités au point 5 du présent contrat.

### **4.2 Modalités de paiement**

L'écolage est payable selon les modalités suivantes :

- a) en 18 mensualités de CHF 930, la première versée à l'inscription et les suivantes successivement à partir du mois de début de la formation. Les mensualités sont échues au 5 du mois facturé.
- b) en 6 versements trimestriels successifs de CHF 2660, le premier effectué à l'inscription et les suivants à partir du quatrième mois de la formation.
- c) en 2 versements de CHF 7980, le premier effectué à l'inscription et le suivant au huitième mois de la formation.

Dans les cas b) et c), une réduction du montant de l'écolage est consentie, ramenant à CHF 15960 le total à payer.

#### **Le plan de financement est indépendant de la planification des cours.**

En cas de résiliation du contrat de formation au-delà de la période d'essai, un décompte est établi sur la base du montant de l'écolage indiqué au point 4.1 du présent contrat afin de procéder à l'ajustement entre les versements effectués selon le plan de financement et les prestations effectivement fournies à la date de la résiliation.

Si l'écolage est réglé par un tiers, l'étudiant demeure responsable de son versement, à moins que le tiers ne s'engage contractuellement à y pourvoir à la place de l'étudiant. L'étudiant autorise l'école à communiquer à ce tiers des informations sur son assiduité et ses résultats. Si la formation fait l'objet d'une demande de subvention de la part de l'étudiant, celui-ci autorise l'école à renseigner l'institution auprès de laquelle la demande a été faite sur les modalités de financement de sa formation ainsi que sur son assiduité aux cours.

Si les versements mensuels ou trimestriels ne sont pas effectués à leur échéance, chaque courrier de rappel est facturé CHF 15. Quand un retard est supérieur à 30 jours, un intérêt de 5% est en outre facturé.

Si un versement trimestriel ou annuel est effectué avec un retard supérieur à 30 jours, la réduction du

montant de l'écolage indiquée au point 4.2 (cas b ou c) du présent contrat n'est plus accordée.  
En cas de retard de paiement de l'écolage, si aucune régularisation n'est effectuée après sommation par courrier recommandé, l'école procède au recouvrement de ses créances par voie de poursuite, auquel cas des frais forfaitaires de CHF 400 sont exigés en sus.

## 5. Examens

L'inscription aux examens s'effectue sur le site [www.ict-formationprofessionnelle.ch](http://www.ict-formationprofessionnelle.ch), où sont également publiées les dates d'examen et délais d'inscription. L'étudiant veille à créer son profil et à s'inscrire aux examens dans les délais prescrits.

**L'étudiant accepte par le présent contrat que les résultats de son examen soient communiqués à l'école par ICT-Formation professionnelle Suisse et s'assure lors de son inscription que tel sera bien le cas.**

Fixée par ICT-Formation professionnelle Suisse, la taxe d'examen n'est pas comprise dans l'écolage et doit être réglée directement à cette entité.

## 6. Moyens

L'école procure les locaux et les supports qu'elle estime nécessaires à la bonne marche des cours. Toute reproduction des supports fournis par l'école est rigoureusement interdite.

**Les manuels ne sont fournis qu'au format papier et ne seront en aucun cas diffusés sous forme numérique.**

L'étudiant doit posséder ses propres moyens informatiques lui permettant de participer aux cours en visioconférence, d'installer les logiciels nécessaires à la formation et de réaliser des exercices sur une plateforme web.

Pour les modules suivis en présentiel, l'école assure un minimum de 190 périodes de cours portant sur les contenus définis au point 2. Chaque période représente 45 minutes. La durée d'un module étant calculée en tenant compte du nombre maximal de participants, ce minimum peut être réduit de 20 à 30% lorsque le nombre de participants est inférieur à 5, le volume des échanges diminuant.

## 7. Organisation

Sauf exception, les cours se déroulent à Renens une fois par semaine, le vendredi de 18h à 21h ou le samedi de 9h à 16h. L'étudiant reçoit le plan d'organisation des cours plusieurs semaines à l'avance. Cependant, en cas de nécessité, l'école se réserve le droit de modifier sans préavis le plan d'organisation des cours.

Si la situation l'exige, les cours peuvent être dispensés à distance à l'aide d'outils logiciels permettant la visioconférence et le partage d'écran.

L'étudiant atteste qu'il n'existe à sa connaissance lors de la signature du contrat aucune raison pouvant l'empêcher de suivre les cours selon les modalités de la présente clause.

## 8. Taux de fréquentation

L'assiduité de l'étudiant est une condition importante du succès de sa formation. Les absences aux cours présentiels sont tolérées par l'école à condition que l'étudiant fasse le nécessaire pour rattraper les cours manqués et s'informe des travaux demandés en son absence.

Les absences, qu'elles soient de courte ou de longue durée, doivent être annoncées à l'école.

En-dessous d'un taux de fréquentation de 65%, l'école se réserve le droit de refuser de délivrer une attestation de formation.

L'étudiant est réputé présent à un cours s'il a été validé comme présent par le formateur pour la totalité de l'horaire du cours.

Les absences ne peuvent en aucun cas donner droit à une diminution du montant de l'écolage.

## 9. Evaluation

L'école n'a qu'une obligation de moyens et non de résultats.

Cependant, les progrès et acquisitions de l'étudiant sont suivis par l'équipe enseignante notamment à l'aide d'exercices.

Pour que l'école puisse évaluer les connaissances de l'étudiant et l'informer des mesures à prendre en cas de difficultés, les travaux demandés doivent être rendus en intégralité et aux dates spécifiées.

Dans le cas contraire, l'étudiant devient seul responsable de l'évaluation de ses connaissances et du bénéfice qu'il tire de la formation.

## 10. For juridique

**De convention expresse entre les parties, toute contestation ou difficulté d'interprétation du présent contrat sera soumise exclusivement à la juridiction compétente du siège social de l'école, Renens.**

Confirmant avoir pris connaissance des points 1 à 10 précédents,

---

Lieu, date

---

Lieu, date

---

L'étudiant,  
«Prénom» «Nom»

---

Pour l'école,  
le directeur,